Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 9 mai 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Votre dossier : R-4052-2018
Notre dossier : R055390 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu des demandes de paiement de frais des intervenants suivants, dans le dossier décrit en rubrique, à savoir :

- L'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») ;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») ;
- Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC ») ;
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »).

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les participants avec les commentaires suivants.

Le Transporteur souligne que le dossier a progressé selon des balises évolutives émises par la Régie selon son déroulement. Par ailleurs, il s'agit d'un dossier d'autorisation d'un projet d'investissement classique, notamment en ce le cadre réglementaire applicable est balisé et référencé depuis de très nombreuses années pour une telle demande. De l'avis du Transporteur, ce dossier n'a pas nécessité des travaux d'analyses juridiques démesurés.

Le Transporteur constate que NEMC réclame une compensation pour des services juridiques qui totalisent 212 heures. Ce nombre excède largement ce qui est réclamé par les autres intervenants qui sont représentés par un seul procureur. Avec égards, bien que le choix de sa représentation juridique relève de l'intervenant, il n'appartient pas au Transporteur de compenser les choix discrétionnaires ou l'importance qu'un intervenant veut donner à sa représentation juridique. Avec égards, les justifications pour ces écarts de NEMC, lorsque comparés aux autres intervenants, apparaissent insuffisants.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants